



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°111

Publié le 30 juillet 2021



CABINET DU PRÉFET	3
- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-57 en date du 30 juillet 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais.....	3
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE	5
Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des moyens	5
- Arrêté préfectoral n°21/191 en date du 30 juillet 2021 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique.....	5
SOUS-PRÉFECTURE DE LENS	7
Bureau de la Sécurité et de la Communication	7
- Arrêté préfectoral n°242-2021 en date du 30 juillet 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique.....	7

CABINET DU PRÉFET

SIDPC

- Arrêté préfectoral n°CAB-SIDPC-2021-57 en date du 30 juillet 2021 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais



Arrêté n° CAB-SIDPC-2021-57

Arrêté préfectoral portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 n°CAB-SIDPC-2021-56 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du Pas-de-Calais ;

Considérant que les dossiers déposés par les services amant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Sur la proposition du secrétaire-général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 n°CAB-SIDPC-2021-56 portant détermination des centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 dans le Pas-de-Calais est abrogé.

Article 2 : Les centres de vaccination éphémères contre le virus de la COVID-19 situés dans le Pas-de-Calais et destinés aux publics éligibles à la vaccination, sont indiqués à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : La vaccination contre la COVID-19 peut être assurée, pour les publics cités à l'article 2, **du samedi 31 juillet au dimanche 1^{er} août 2021** dans les centres suivants :

<i>Centre</i>	<i>Adresse</i>
Centre de Vimy	Salle des fêtes Rue de la salle des fêtes 62580 VIMY
Centre de vaccination de Noeux-les-Mines	Salle Brassens Rue Guillon 62290 NOEUX les MINES

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Les sous-préfets d'Arras, de Béthune, de Lens et de Boulogne, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le **30 JUL. 2021**

Le préfet,



Louis LE FRANC

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

- Arrêté préfectoral n°21/191 en date du 30 juillet 2021 portant autorisation d'exercice de missions de sécurité privée sur la voie publique



Sous-Préfecture de Béthune

Bureau du cabinet, de la sécurité et des moyens

Béthune, le 30 JUL. 2021

Arrêté n° : 21/191

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXERCICE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ PRIVÉE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.226-1, L.211-1 et L.613-1 à L.613-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2019 portant nomination de Madame Chantal AMBROISE en qualité de Sous-préfète de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-44 en date du 19 juillet 2021, organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par la SARL AGIRA SECURITE & SERVICES par le biais de la mairie de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, en date du 29 juillet 2021, sollicitant l'autorisation d'effectuer une mission de sécurité privée sur la voie publique, dans le cadre défini par le code de la sécurité intérieure dans ses articles L.613-1 à L.613-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde ;

Considérant qu'en application de l'article L.613-1 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 peuvent procéder à un filtrage et à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, ainsi qu'à la vérification du passe sanitaire ;

Considérant que la société SARL AGIRA SECURITE & SERVICES sise, 9 rue du Zyckelin à HOYMILLE (59 492), est chargée d'assurer, à la demande de la ville de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, la sécurisation des fêtes champêtres organisées à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700), les 8 et 22 août 2021 ;

181 rue Gambetta
62 407 - BÉTHUNE
Tél : 03 21 61 50 50

Considérant que l'ampleur de la manifestation précitée l'expose à un risque de terrorisme ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Béthune, assurant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais :

Arrête

Article 1^{er} : Les agents de la société SARL AGIRA SECURITE & SERVICES sont autorisés à assurer une mission de sécurité privée sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation des fêtes champêtres ci-dessous détaillées, organisées à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), selon les modalités suivantes :

Filtrage, inspection visuelle des sacs et effets, palpations des spectateurs et contrôle du passe sanitaire :

- Le dimanche 8 août 2021 de 11h00 à 20h00 : Parc de la Lawe
- Le dimanche 22 août 2021 de 11h00 à 20h00 : stade de football Cité Moulins, rue du Quartier Pasteur.

Article 2 : Les agents concernés devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et de leur carte professionnelle d'agent de sécurité privée.

Article 3 : Les palpations de sécurité devront être effectuées par des agents dûment habilités de même sexe que la personne qui en fait l'objet et avec le consentement exprès de celle-ci. Ces palpations de sécurité sont effectuées sous le contrôle d'un officier de police judiciaire.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : La Sous-préfète de Béthune et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par suppléance
La Sous-préfète de Béthune,


Chantal AMBROISE

Copie à :

- Monsieur le Maire de BRUAY-LA-BUISSIERE ;
- Monsieur le Procureur de la République de Béthune ;
- Société SARL AGIRA SECURITE & SERVICES.

SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMUNICATION

- Arrêté préfectoral n°242-2021 en date du 30 juillet 2021 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique

1



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Sous-préfecture de Lens

Lens, le **30 JUIL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 242-2021
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de LENS (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-Préfet de Lens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 assurant la suppléance du sous-préfet de Lens en cas d'absence par Mme Chantal AMBROISE, sous-préfète de Béthune ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certains secteurs de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié sont susceptibles de regrouper un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer le pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux

Considérant le courrier du maire de Libercourt aux forces de sécurité du 28 juillet 2021 relatant l'existence de tels rassemblements les 24 et 25 juillet 2021 dans la Zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt et plus particulièrement au niveau de la rue Blaise Pascal ;

Considérant que ce même courrier fait état de la présence de 80 véhicules à l'occasion de ce rassemblement et de nombreux troubles à l'ordre public engendrés sur cette zone d'activités, dont ceux d'entrave à l'activité économique;

Considérant le risque de nouveau rassemblement sur cette zone, du fait de l'interdiction déjà prononcée pour tous les week-ends du mois d'août, par arrêté préfectoral du , concernant d'autres secteurs habituellement utilisés pour ce type de rassemblements ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet de Lens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit du vendredi 30 juillet 2021 à 17 heures au lundi 2 août 2021 à 8 heures sur les secteurs suivants de la commune de Libercourt :

- Zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt
- rue Blaise Pascal à Libercourt

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, en mairie de Libercourt. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : Le sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet, *par délégation*
La Sous-Préfète de Béthune,


Chantal AMBROISE

Copie à :

- Monsieur le Maire de Libercourt
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, copie à M. le Chef de la CSP de Lens Agglomération
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

25A rue du 11 novembre
62307 LENS Cedex
Tél : 03 21 13 47 00

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »